MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Cette annexe doit impérativement être signée et jointe à tout contrat d'entreprise extérieure, devant intervenir dans un établissement de la Gendarmerie.

ARTICLE 1 : **Dispositions contractuelles** :

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent à **l'article 2** relatives à la santé et à la sécurité au travail, et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer.

ARTICLE 2 : **Dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail** :

INFORMATIONS : Le titulaire doit communiquer à l'unité utilisatrice :

- au moins une semaine à l'avance, par écrit, la date de son arrivée, la durée prévisible de son intervention (sous-traitants éventuels inclus), le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. Il est également tenu de lui faire connaître le nom et références de son sous-traitant, le plus tôt possible et en tout état de cause, avant le début des travaux dévolus à ceux-ci, ainsi que l'identification des travaux sous-traités ;
- pour chaque opération sous-réalisée, le nombre d'heures de travail pour ses salariés et sous-traitants éventuels, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jour perdus ;
- les nouveaux salariés affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération et à l'égard desquels il est tenu aux mêmes obligations que les autres.

Le titulaire doit :

- accomplir les formalités réglementaires vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte.
- préciser sur le contrat toutes les contraintes normalement prévisibles, liées à la sécurité (Art R4512-2 à R4512-5 du code du travail), de façon à éviter d'avoir à négocier le coût après signature.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

En cas d'accident d'un salarié pendant l'exécution des travaux, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement au chef de l'unité utilisatrice une copie de la déclaration d'accident qu'il aura adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.

Pris connaissance le : *(Date)* ……

(Cachet de l'entreprise et signature)